

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 86 -- 136

13 NOVEMBRE 1985. -- Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret contenant le budget de la Communauté française;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1981 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983 modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 2 septembre et 24 septembre 1985 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services;
 Vu l'avis de l'inspection des finances du 26 septembre 1985;
 Vu les délibérations de l'Exécutif du 10 octobre 1985;
 Vu l'urgence de déterminer quelle part du subside forfaitaire est destinée à l'intervention dans les charges salariales et quelle part est destinée à l'intervention dans les frais de fonctionnement;
 Considérant que l'urgence est ainsi motivée;
 Sur proposition du Ministre des Affaires sociales,

Arrêtons :

Article 1er. Le § 1er de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 2 septembre et 24 septembre 1985, réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services est abrogé et remplacé par le texte suivant :
 « § 1er. La subvention consiste en une somme forfaitaire de 191 F par heure de prestation, dont 85% au titre d'intervention dans les charges salariales et 15% au titre d'intervention dans les frais de fonctionnement. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Art. 3. Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 novembre 1985.

Le Ministre-Président,
 Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
 Ph. MONFILS

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 86 -- 136

13 NOVEMBER 1985. -- Besluit van de Executieve tot wijziging van het besluit van de Executieve van 30 maart 1983 tot regeling van de erkenning van de diensten voor gezins- en bejaardenhulp en van de toekenning van subsidies aan deze diensten

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet houdende de begroting van de Franse Gemeenschap;
 Gelet op het besluit van de Executieve van 24 december 1981 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Franse Gemeenschapsexecutieve;
 Gelet op het besluit van de Executieve van 3 februari 1982 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;
 Gelet op het besluit van de Executieve van 30 maart 1983, gewijzigd door de besluiten van de Executieve van 2 september en 24 september 1985 tot regeling van de erkenning van de diensten voor gezins- en bejaardenhulp en van de toekenning van subsidies aan deze diensten;
 Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 26 september 1985;
 Gelet op de beraadslagingen van de Executieve van 10 oktober 1985;
 Gelet op de dringende noodzakelijkheid om vast te stellen welk deel van de forfaitaire subsidie bestemd is voor de tegemoetkoming in de weddelasten en welk deel bestemd is voor de tegemoetkoming in de werkingskosten;
 Overwegende dat de dringende noodzakelijkheid aldus gemotiveerd is;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken,

Besluiten :

Artikel 1. § 1 van artikel 7 van het besluit van de Executieve van 30 maart 1983, gewijzigd door de besluiten van de Executieve van 2 september en 24 september 1985, tot regeling van de erkenning van de diensten voor gezins- en bejaardenhulp en van de toekenning van subsidies aan deze diensten, wordt opgeheven en vervangen door de volgende tekst :

« § 1. De subsidie bestaat in een forfaitair bedrag van 191 frank per prestatie uur, waarvan 85% bij wijze van tegemoetkoming in de weddelasten en 15% bij wijze van tegemoetkoming in de werkingskosten ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1984.

Art. 3. De Minister van Sociale Zaken van de Franse Gemeenschap is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 november 1985.

De Minister-Voorzitter,

Ph. MOUREAUX

De Minister van Sociale Zaken,

Ph. MONFILS

F. 86 — 137

19 NOVEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, notamment les articles 49 et 51;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 7 janvier 1980 et par l'arrêté de l'Exécutif du 31 mars 1983;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances en date du 4 septembre 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par le fait que la formation permanente dans les classes moyennes, suite à sa reconnaissance dans le cadre de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, doit disposer, pour l'année scolaire 1985-1986, d'un certain nombre de professeurs stables, c'est-à-dire engagés sous contrat de travail à durée indéterminée et percevant un traitement mensuel et non plus des honoraires à l'heure de cours;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Considérant l'impossibilité de recueillir présentement un avis dans le cadre des relations collectives du travail, aucune commission paritaire n'étant compétente;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et vu la délibération de l'Exécutif du 10 octobre 1985,

Arrêtons :

Article 1er. L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes, modifié par l'arrêté ministériel du 7 janvier 1980, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. § 1er. Des subventions peuvent être allouées à l'Institut pour payer les rémunérations des professeurs ainsi que les charges résultant des obligations sociales et légales des Centres d'Employeurs.

§ 2. Les professeurs bénéficient des rémunérations suivantes pour autant qu'ils aient effectué leurs prestations dans le cadre de cours agréés en vertu de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatif aux cours de formation de base ou de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 relatif à la formation prolongée, la reconversion professionnelle et au perfectionnement pédagogique complémentaire :

a) les professeurs engagés sous contrat de travail écrit à durée indéterminée bénéficient d'un traitement annuel calculé selon le barème annexé au présent arrêté;

b) les autres professeurs bénéficient, par heure de cours, des honoraires suivants :

- pour l'apprentissage : 400 francs;
- pour la formation de chef d'entreprise : 535 francs;
- pour les cours de langue : 535 francs;
- pour les cours de recyclage : 790 francs;
- pour les cours de reconversion : 790 francs.

Ces montants couvrent, outre l'exposé des cours proprement dits, la correction des épreuves écrites et les interrogatoires oraux des examens A et B organisés pendant ou à la fin de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise, à l'exception des prestations pouvant être subventionnées en vertu de l'article 7.